

**CONTRAT D'ENGAGEMENT REPUBLICAIN DES ASSOCIATIONS
BENEFICIAIRE DE SUBVENTIONS PUBLIQUES**

Depuis le 1^{er} janvier 2022, toute association sollicitant une subvention publique doit obligatoirement accepter de signer un contrat d'engagement républicain. Issu de l'article 12 de la loi du 24 août 2021 confortant le respect des principes de la République, cette nouvelle obligation est précisée par le décret 2021-1947 du 31 décembre 2021.

Je soussigné(e) Mme CHRISTIANE MADEC (prénom et nom)
représentant de l'association DETA CLUB
dont le siège social est situé au 99 rue du Maréchal Leclerc et déclarée sous le numéro
W 91200 1330 s'engage à respecter le présent contrat d'engagement républicain. Je
m'engage également à en informer les membres par tout moyen, notamment par un affichage dans les
locaux ou une mise en ligne sur le site internet, si elle en dispose. Ainsi, cette publicité implique que les
dirigeants de l'association, salariés, membres et bénévoles respectent ces engagements et, s'agissant des
organes dirigeants, prennent les mesures nécessaires lorsqu'ils ont connaissance de manquements.
Ce contrat est fondé sur 7 engagements principaux :

Engagement n° 1 : respect des lois de la République

- Ne pas causer de trouble à l'ordre public.
- Ne pas revendiquer sa propre soustraction aux lois de la République pour un quelconque motif, -
- Ne pas recourir aux actions violentes.

Le respect des lois de la République s'impose aux associations et aux fondations, qui ne doivent entreprendre ni inciter à aucune action manifestement contraire à la loi, violente ou susceptible d'entraîner des troubles graves à l'ordre public.

L'association ou la fondation bénéficiaire s'engage à ne pas se prévaloir de convictions politiques, philosophiques ou religieuses pour s'affranchir des règles communes régissant ses relations avec les collectivités publiques.

Elle s'engage notamment à ne pas remettre en cause le caractère laïque de la République.

Engagement n° 2 : liberté de conscience

- Respecter la liberté de conscience des membres et des tiers. -
- S'abstenir de prosélytisme abusif

L'association ou la fondation s'engage à respecter et protéger la liberté de conscience de ses membres et des tiers, notamment des bénéficiaires de ses services, et s'abstient de tout acte de prosélytisme abusif exercé notamment sous la contrainte, la menace ou la pression.

Cet engagement ne fait pas obstacle à ce que les associations ou fondations dont l'objet est fondé sur des convictions, notamment religieuses, requièrent de leurs membres une adhésion loyale à l'égard des valeurs ou des croyances de l'organisation.

Engagement n° 3 : liberté des membres de l'association

- Assurer la liberté des membres de se retirer de l'association.
- Assurer le droit de ne pas en être arbitrairement exclu.

L'association s'engage à respecter la liberté de ses membres de s'en retirer dans les conditions prévues à l'article 4 de la loi du 1er juillet 1901 et leur droit de ne pas en être arbitrairement exclu.

Engagement n° 4 : égalité et non-discrimination

- Egalité devant la loi.
- Egalité femmes-hommes au sein de l'association et prévention de toute forme de violence à caractère sexuel ou sexiste.
- Absence de toute différence de traitement injustifiée.

L'association ou la fondation s'engage à respecter l'égalité de tous devant la loi.

Elle s'engage, dans son fonctionnement interne comme dans ses rapports avec les tiers, à ne pas opérer de différences de traitement fondées sur le sexe, l'orientation sexuelle, l'identité de genre, l'appartenance réelle ou supposée à une ethnie, une Nation, une prétendue race ou une religion déterminée qui ne reposeraient pas sur une différence de situation objective en rapport avec l'objet statutaire licite qu'elle poursuit, ni cautionner ou encourager de telles discriminations.

Elle prend les mesures, compte tenu des moyens dont elle dispose, permettant de lutter contre toute forme de violence à caractère sexuel ou sexiste.

Engagement n° 5 : fraternité et prévention de la violence

- Ne pas cautionner ou provoquer à la haine ou à la violence.
- Rejeter toutes formes de racisme et d'antisémitisme.

L'association ou la fondation s'engage à agir dans un esprit de fraternité et de civisme.

Dans son activité, dans son fonctionnement interne comme dans ses rapports avec les tiers, l'association s'engage à ne pas provoquer à la haine ou à la violence envers quiconque et à ne pas cautionner de tels agissements. Elle s'engage à rejeter toutes formes de racisme et d'antisémitisme.

Engagement n° 6 : respect de la dignité de la personne humaine

- Ne pas entreprendre, ni soutenir ou cautionner aucune action de nature à porter atteinte à la dignité de la personne humaine.
- Ne pas exploiter la vulnérabilité psychologique ou physique, notamment des personnes en situation de handicap.
- Protéger la santé et de l'intégrité physique et morale des membres et bénéficiaires des services de l'association, notamment des mineurs.

L'association ou la fondation s'engage à n'entreprendre, ne soutenir, ni cautionner aucune action de nature à porter atteinte à la sauvegarde de la dignité de la personne humaine.

Elle s'engage à respecter les lois et règlements en vigueur destinés à protéger la santé et l'intégrité physique et psychique de ses membres et des bénéficiaires de ses services et ses activités, et à ne pas mettre en danger la vie d'autrui par ses agissements ou sa négligence.

Elle s'engage à ne pas créer, maintenir ou exploiter la vulnérabilité psychologique ou physique de ses membres et des personnes qui participent à ses activités à quelque titre que ce soit, notamment des personnes en situation de handicap, que ce soit par des pressions ou des tentatives d'endoctrinement.

Elle s'engage en particulier à n'entreprendre aucune action de nature à compromettre le développement physique, affectif, intellectuel et social des mineurs, ainsi que leur santé et leur sécurité.

Engagement n° 7 : respect des symboles de la République

- Respecter le drapeau tricolore, l'hymne national et la devise de la République.

En cas de non-respect : s'il est établi que l'association bénéficiant d'une subvention poursuit un objet ou exerce une activité illicite ou que l'activité ou les modalités selon lesquelles l'association la conduit sont incompatibles avec le contrat d'engagement républicain souscrit, la municipalité procèdera au refus de la subvention, ou si elle a déjà été attribuée, à son retrait, et en informera le préfet.

Pour l'association bénéficiaire de la subvention

Date 25 février 2022 Lieu VIGNY SUR SEINE

Prénom, nom et fonction dans l'association du signataire Christiane MADEL Présidente

Signature avec la mention manuscrite

« je reconnais avoir lu, compris, et accepté sans réserve le contrat d'engagement »

je reconnais avoir lu, compris et accepté sans réserve le contrat d'engagement.

